



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KABIOX 6ULV***

*de la société*                      *ARMOSA SAS*

*enregistrée sous le*        *n° 2025-0814*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juin 2025,*

*Considérant que la substance active du produit K-OBIOL ULV 6 autorisé en Belgique (n° 9637P/B) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence K-OBIOL ULV 6 actuellement en cours de validité en France (AMM n° 9000282),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KABIOX 6ULV	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	ARMOSA SAS 209-217 Avenue de la République 93800 EPINAY SUR SEINE France	
Formulation	Liquide pour application à ultrabas volume (UL)	
Contenant	6 g/L - deltaméthrine 54 g/L - pipéronyl butoxide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	K-OBIOL ULV 6
	N° AMM	9000282
Numéro d'intrant	208-2025.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 11/09/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...